



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 028-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.41

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Le canton ne doit pas s'enrichir sur le dos de la population de Mitholz

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Reporter, pour les habitantes et habitants de Mitholz appartenant au périmètre d'évacuation du canton de Berne défini en 2019 qui cèdent leur bien à la Confédération en raison de l'évacuation du dépôt de munitions du DDPS, l'impôt sur la totalité du montant réinvesti, et ce, quelles que soient la nature et l'ampleur de l'utilisation actuelle du bien.
2. Assimiler dans la pratique fiscale, au sens de l'article 132 de la loi sur les impôts (LI) applicable à l'agriculture et au remembrement en raison d'une expropriation imminente, le produit de la vente de biens immobiliers en lien avec l'évacuation du dépôt de munitions du DDPS à Mitholz.

Développement :

Les propriétaires de biens immobiliers situés dans le périmètre d'évacuation du canton de Berne défini en 2019 sont menacés d'expropriation à l'heure actuelle. Le DDPS indemnise les propriétaires pour que le produit de la vente de Mitholz leur serve à acheter un bien équivalent dans la région. Si une partie du produit est soumise ou due à l'impôt sur les gains immobiliers, cette indemnisation devient impossible. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il existe un droit d'habitation des parents, qui doivent également quitter les lieux. Cette partie n'est alors pas considérée comme un logement habité par son propriétaire. L'article 132 LI prévoit que l'imposition du gain immobilier peut être différée dans l'agriculture et lors d'un remembrement en raison d'une expropriation imminente. Même s'il n'avait pas envisagé la situation de Mitholz, le législateur a expressément inscrit dans la loi la possibilité de différer (et non pas d'annuler) l'impôt sur les gains immobiliers en cas de vente forcée. Ce cas de figure, unique et tout à fait inédit, se présente aujourd'hui à Mitholz. Le Conseil-exécutif est prié de charger l'Intendance des impôts

de la mise en œuvre adéquate et de différer l'impôt sur le montant réinvesti en faveur des habitantes et habitants de Mitholz, et ce, quelles que soient la nature et l'ampleur de l'utilisation actuelle du bien. Il ne s'agit pas d'un cadeau fiscal, mais d'un report de l'impôt sur les gains immobiliers en raison d'une vente forcée au profit de la Confédération, ce qui équivaut à une situation de contrainte. Selon la pratique actuelle, une personne concernée ayant acquis une maison il y a quatre ans devrait aujourd'hui payer une majoration pour spéculation parce qu'elle **doit** vendre son bien au DDPS. Tant l'Administration fédérale des finances que l'Administration fédérale des contributions ont approuvé la fourchette de prix. Il est hors de question que le canton s'enrichisse sur le malheur de la population de Mitholz !

Motivation de l'urgence : Le DDPS a déjà acquis des premiers biens à Mitholz et s'apprête à faire d'autres transactions. Pour les personnes concernées, l'incertitude fiscale est très difficile à supporter, si bien qu'il faut éclaircir au plus vite la situation pour la population de Mitholz et le canton. Une mise en œuvre rapide revêt dès lors une grande importance.

Destinataire
– Grand Conseil